

GE_GERICHTE A/768/2020 vom 4. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_768_2020

FR: GE_GERICHTE A/768/2020 du 4 août 2020

IT: GE_GERICHTE A/768/2020 del 4 agosto 2020

Erwägungen

E. 2

ème section dans la cause Monsieur A_____ contre SERVICE DE POLICE DU COMMERCE ET DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL AU NOIR EN FAIT 1) Monsieur A_____ est au bénéfice d'une autorisation d'usage accru du domaine public (AUADP) liée aux plaques d'immatriculation délivrée le 6 octobre 2017 par le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (ci-après : PCTN). 2) Le 19 février 2018, le PCTN a adressé à M. A_____ une facture d'un montant de CHF 1'400.- correspondant à la taxe annuelle 2018 due en contrepartie de l'AUADP, en application de l'art. 11A de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 13 octobre 2016 (LTVTC - H 1 31), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017. La taxe devait être acquittée dans le délai légal fixé au 31 mars de chaque année, conformément à l'art. 26 al. 2 du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 21 juin 2017 (RTVTC - H 1 31 01). 3) M. A_____ ne s'est pas acquitté de la taxe 2018 dans le délai imparti, et le PCTN lui a adressé des rappels de paiement les 7 mai et 30 juillet 2018, ainsi qu'une mise en demeure le 15 octobre 2018, et enfin une sommation de paiement le 24 janvier 2019, laquelle précisait qu'à défaut de paiement des taxes annuelles une mesure administrative au sens de l'art. 37 LTVTC serait prononcée. 4) Le 24 janvier 2019, le PCTN a adressé à M. A_____ une facture d'un montant de CHF 1'400.- correspondant à la taxe annuelle 2019, lequel devait être acquitté au 31 mars 2019. Le même délai était imparti pour le règlement de la taxe annuelle 2018, resté en souffrance, sous peine de sanctions. 5) M. A_____ ne s'est pas acquitté de la taxe 2019 dans le délai imparti, et le PCTN lui a adressé de rappel de paiement les 6 mai et 17 juin 2019, puis un courrier de mise en demeure le 5 août 2019, et enfin une sommation de paiement le 12 septembre 2019, laquelle précisait qu'à défaut de paiement des taxes annuelles 2018 et 2019 dans le délai imparti au 19 septembre 2019, une mesure administrative au sens de l'art. 37 LTVTC serait prononcée. 6) Au 19 septembre 2019, aucune des deux taxes 2018 et 2019 n'avait été acquittée. 7) Par décision du 4 février 2020, le PCTN a prononcé la suspension de l'AUADP de M. A_____ pour une durée d'un mois et ordonné le dépôt des plaques d'immatriculation GE 1_____ pour une durée correspondante une fois la décision définitive et exécutoire. M. A_____ ne s'était pas acquitté des taxes nonobstant les nombreuses relances et mises en demeure. 8) Par acte remis à la poste le 2 mars 2020, M. A_____ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision du 4 février 2020 du PCTN. Il s'était adressé au service social de Meyrin, lequel avait accepté de prendre en charge le montant dû, par CHF 2'850.-, lequel avait été acquitté le 25 février 2020. La décision attaquée devait être annulée car elle était devenue sans objet étant donné que les émoluments avaient été payés. 9) Le 29 avril 2020, le PCTN a conclu au rejet du recours. Les délais de paiement étaient fixés par la loi et n'étaient pas prolongeables. Le recourant avait été relancé à de nombreuses reprises et mis en garde sur le risque de

sanctions administratives. Le paiement consécutif à la décision du

E. 4

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.